

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

IV

1er juin 1967 - 31 mai 1968

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

IV

1er juin 1967 - 31 mai 1968

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

S O M M A I R E

ACTES DU CONSEIL (1)

	Pages
Décision n° 18/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	3
Décision n° 19/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	7

.../...

(1) Les Décisions :

- n° 16/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son troisième rapport annuel d'activité
- n° 17/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5/66

la Résolution :

- n° 2/67 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique adoptées par le Conseil le 7 juin 1967 figurent au recueil de textes n° III/2.

	Pages
Décision n° 20/68 du Conseil d'Association portant modifications des listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association	11
Décision n° 21/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	17
Décision n° 22/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	21

DECISION N° 18/67
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la

possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 décembre 1967 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1967 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1967

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1967
Le Président du Comité d'Association

Hans-Georg SACHS

DECISION N° 19/67
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la

possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par la décision n° 18/67, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 mars 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux

(paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 mars 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 juillet 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1967
Le Président du Comité d'Association

Roger GUERILLOT

DECISION N° 20/68
du Conseil d'Association
portant modifications des listes A et B annexées
à la décision 5/66 du Conseil d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66, modifiée par les décisions n° 11/66 et n° 13/66, et notamment son article 14,

VU la décision n° 17/67 portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5/66,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à certaines adaptations en ce qui concerne les dispositions de la liste A annexée à la décision n° 5/66, aux fins d'harmoniser le traitement prévu pour certains produits comparables repris dans cette liste,

CONSIDERANT que la réglementation actuelle concernant la définition de l'origine empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises de transformation de s'approvisionner en certaines matières premières qu'elles utilisent pour la fabrication de leurs produits et qui doivent être importées de pays tiers du fait qu'elles font défaut tant dans les Etats membres que dans les Etats associés ; qu'il convient dès lors de faire bénéficier ces entreprises des dispositions de l'article premier, paragraphe 1 b) et 2 b) en relation avec l'article 3 b) de la décision n° 5/66, en reprenant l'ouvrage ou la transformation de ces matières premières à la liste B annexée à cette décision,

CONSIDERANT que depuis l'adoption, le 28 octobre 1966, de la décision n° 13/66, par laquelle certaines modifications ont été apportées aux listes A et B annexées à la décision n° 5/66, de nouvelles modifications d'ordre rédactionnel se sont avérées nécessaires,

DECIDE :

Article premier

Les listes A et B annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'Association sont modifiées de la manière indiquée à l'Annexe à la présente décision.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968
Le Président du Comité d'Association

Charles POATY

ANNEXE

Liste A - Les données relatives aux positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02 sont remplacées par les données suivantes :

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	Supprimer la mention figurant dans cette colonne 7
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservations des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés, provisoirement ou conservés au vinaigre	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés	

Liste B - Sont insérées les positions suivantes avec les données correspondantes :

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 22.09 C II	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50 °	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires.
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate brut

DECISION N° 21/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, du 22 avril 1966, relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par les décisions n° 18/67 et n° 19/67, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967, puis jusqu'au 31 mars 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 30 juin 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition

toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1968.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er avril 1968.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1968

Le Président du Comité d'Association

Charles POATY

DECISION N° 22/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association, du 28 octobre 1966, portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, le Comité d'Association a, par sa décision n° 15/67, maintenu en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

CONSIDERANT que par les décisions n° 18/67, n° 19/67 et n° 21/68, la possibilité de délivrer des certificats d'origine telle qu'elle était prévue dans le régime antérieur à la décision n° 5/66 a été à nouveau prorogée pour les seuls envois postaux jusqu'au 31 décembre 1967, puis jusqu'au 31 mars 1968, enfin jusqu'au 30 juin 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'a pu encore être arrêtée ; qu'il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 30 septembre 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à

condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 septembre 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 janvier 1969.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1968

Le Président du Comité d'Association

Jean Marc BOEGNER
